



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 17 DCSE EC 05 portant au profit de la Société des Eaux de Melun :
- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand,
- autorisation d'utiliser après traitement l'eau issue du captage d'eau en Seine en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les Directives de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 et du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 et R.214-32 à R.214-45 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 DCSE EPU 004 du 4 mai 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale du 8 juin au 8 juillet 2017 inclus préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour de la future prise d'Eaux en Seine sur le site de Boissise-la-Bertrand ;
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de cet ouvrage ;
- à l'autorisation unique IOTA (loi sur l'eau) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'étude environnementale du 29 septembre 2016 réalisée par la société Euryèce Groupe Merlin ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) le 30 mars 2016 et enregistré sous le numéro MISEN F447-2016/022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 novembre 2016 proposant la délimitation des périmètres de protection pour la prise d'eau en Seine située sur la commune de Boissise-la-Bertrand ;

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairies de Boissise-la-Bertrand, Boissettes, Boissise-le-Roi, Dammaries-les-Lys et Le Mée-sur-Seine du 8 juin au 8 juillet 2017 inclus ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions des articles R.123-11 du code de l'environnement et R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération favorable des conseils municipaux des communes de Boissise-la-Bertrand du 30 juin 2017, de Boissise-le-Roi du 22 juin 2017, de Dammarie-les-Lys du 22 juin 2017 et du Mée-sur-Seine du 30 juin 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2017 ;

VU le rapport de présentation et propositions au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne établi le 22 septembre 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 12 octobre 2017 au titre de l'autorisation unique IOTA (loi sur l'eau) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 9 novembre 2017 au titre de l'autorisation d'utiliser après traitement l'eau issue du captage ;

CONSIDERANT l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Boissettes ;

CONSIDERANT que l'eau produite à partir de la prise d'eau en Seine sera conforme à la réglementation après traitement à l'usine de potabilisation de Boissise-la-Bertrand ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine située sur la commune de Boissise-la-Bertrand est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la Société des Eaux de Melun en vue de la dérivation des eaux de la prise d'eau en Seine située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand ;
- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau en Seine située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation d'utiliser après traitement l'eau issue de la prise d'eau de " Boissise-la-Bertrand " en vue de la consommation humaine.

La Société des Eaux de Melun sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 - Références et coordonnées du captage

Prise d'eau en Seine à Boissise-la-Bertrand :

- Coordonnées Lambert 93 : X = 669 093 m, Y = 6 825 463 m, Z = 35 m
- Localisation cadastrale : Domaine public fluvial, au point kilométrique navigation 116,785

Station de pompage à Boissise-la-Bertrand :

- Coordonnées Lambert 93 : X = 669 135 m, Y = 6 825 509 m, Z = 41 m
- Localisation cadastrale : AD 73

1^{ère} partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux et l'établissement de périmètres de protection autour la prise d'eau en Seine située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2^{ème} partie : Périmètres de protection – délimitations et prescriptions

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Deux périmètres de protection sont instaurés autour de la prise d'eau pour en assurer la protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate sera constitué de deux zones distinctes :

- Une autour de l'accès à la prise d'eau,
- Une autour des installations de refoulement vers la station de traitement.

L'accès direct depuis la berge sera interdit par la mise en place d'un grillage. La parcelle cadastrale AD 73 située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand sera clôturée. Le bâtiment de pompage ainsi que les trappes d'accès direct à l'eau seront équipés d'un dispositif anti-intrusion.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle.

Linéaire de la Seine correspondant au temps de transfert de 2 heures au débit des hautes eaux, prolongé jusqu'au pont du RER. Il comporte deux zones distinctes :

Zone A ou zone tampon, constituée par les parcelles :

- Sur la commune de Boissettes : AH 60 ;
- Sur la commune de Boissise la Bertrand : AH 47 et AK 37 ;
- Sur la commune de Boissise-le-Roi : AL 18 ;

Zone B ou zone complémentaire, constituée par les parcelles :

- Sur la commune de Boissettes :
AE : 86 à 124 ;
AH : 2 ; 3 ; 23 ; 28 ; 40 ; 42 ; 44 ; 52 ; 55 à 57 ; 59 ;
AI : 2 ; 3 ; 28 à 33 ; 39 à 41 ; 43 à 46 ; 49 à 53 ; 56 ; 57 ; 60 à 69 ; 71 à 74 ; 84 ; 95 à 98 ;
- Sur la commune de Boissise la Bertrand :
AD : 2 à 3 ; 65 à 66 ;
AK : 1 à 4 ; 6 à 28 ; 30 ; 32 à 33 ; 36 ; 42 à 47 ; 49 à 53 ; 56 ; 59 à 61 ; 68 à 77 ;
AH : 49 à 50 ; 87 à 92 ; 99 à 105 ; 112 à 115 ; 120 à 122 ; 135 ; 181 à 182 ; 190 à 191 ; 193 ;
- Sur la commune de Boissise-le-Roi :
AK : 47 à 49 ; 74 ;
AL : 9 à 14 ; 17 ; 19 à 22 ; 27 à 28 ; 31 à 32 ; 37 à 38 ; 42 à 43 ; 49 à 50 ; 61 à 64 ; 68 à 69 ; 71 ; 75 ; 79 à 80 ;
- Sur la commune de Dammarie-Les-Lys :
AB : 8 à 14 ; 18 ;
AD : 1 ; 5 à 6 ;
AC : 1 ; 67 à 82 ; 85 ; 88 ; 90 à 91 ; 94 ; 137 à 138 ; 184 ; 196 à 197 ; 247 à 250 ; 262 à 263 ;
AH : 1 ; 5 à 9 ; 11 à 12 ; 16 ; 220 ; 238 ; 308 à 309 ; 324 ; 333 à 334 ; 338 à 339 ;
AI : 1 à 4 ; 6 à 8 ; 11 ; 13 ; 15 ; 18 à 20 ; 25 à 29 ; 31 ; 34 à 41 ;
AL : 20 ; 22 à 24 ; 28 ; 30 ; 34 ; 38 à 39 ; 42 à 43 ; 48 ; 64 à 65 ; 76 à 77 ; 79 ; 90 ; 98 à 103 ; 105 à 117 ; 127 à 128 ; 133 à 135 ; 138 à 140 ; 144 à 145 ;
AM : 79 à 80 ; 136 ; 139 à 140 ; 147 à 152 ; 154 à 160 ; 162 à 163 ; 173 à 174 ; 218 ; 223 ; 227 ; 229 ; 233 ; 239 ; 241 ; 243 ; 245 ; 252 ; 263 ; 265 ; 275 à 276 ; 278 ; 301 à 304 ; 321 à 322 ; 325 ; 327 à 329 ; 333 à 349 ; 351 à 368 ;
- Sur la commune du Mée-Sur-Seine :
BW : 87
BX : 1 à 9 ; 11 à 12 ; 14 à 19 ; 22 à 47 ; 213 ; 220 à 221 ; 257

Article 5 - Prescriptions

5-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre doit rester clos à l'aide de clôtures montées sur des poteaux imputrescibles. Ces clôtures doivent empêcher de porter atteinte aux moyens de production d'eau potable (intrusion, déversement, jet). Le bâtiment de pompage sera accessible en tout régime de la Seine. Les planchers du bâtiment d'exhaure et d'analyses seront situés à la côte des plus hautes eaux connues. Les équipements électromécaniques et électriques seront situés à 30 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

À l'intérieur du périmètre lié au bâtiment d'exhaure, sur la parcelle clôturée AD 73 du cadastre de Boissise-la-Bertrand :

Sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien de l'installation de pompage et d'analyses des eaux brutes ;
- Tout épandage et tout déversement ;
- Le parcage et le pacage des animaux ;
- L'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Un dispositif anti intrusion sécurisera ces installations.

Au droit du bâtiment de pompage, les produits chimiques nécessaires seront entreposés en respectant scrupuleusement la réglementation en vigueur.

Au niveau de la prise d'eau, il sera mis en place un barrage flottant destiné à faire obstacle aux hydrocarbures et autres produits flottants.

Sur la RD 39 qui sépare les deux périmètres, le stationnement sera interdit.

5-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur la qualité des eaux de la Seine. Ainsi, toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la MISEN qui prendra notamment en compte l'éloignement vis-à-vis de la prise d'eau, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale ;
- les réglementations et recommandations particulières, précisées aux paragraphes suivants.

Sont interdits en zone A :

- Le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines, et des installations de navigation ;
- Les installations nouvelles de transit et de stockage de déchets dangereux non inertes ;
Pour tout bâtiment, tout nouveau rejet d'eaux usées issues d'installations de traitement ou du système de collecte, dépassant le seuil de déclaration des IOTA de la nomenclature définie à l'article R 214-I du code de l'environnement ;
- Pour toute surface imperméabilisée (nouvelle ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement), tout nouveau rejet d'eaux pluviales non traitées issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil de déclaration, le débit de fuite ne pouvant excéder 2 L/s/ha ;
- L'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puits, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc... ;
- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des berges de la Seine, du pont du RER D (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ;
- L'occupation du domaine public fluvial d'une durée supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ; celle-ci ne pourra être autorisée que dans les zones délimitées après accord du maire de la commune sur le territoire sur laquelle se trouvent ces zones selon l'article 69 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à la modification, l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale ;

- Le stationnement quelle que soit la durée, de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant en rive droite de la Seine, de 150 m à l'amont à 50 m à l'aval de la prise d'eau ; cette interdiction devra être matérialisée par des panneaux appropriés ;
- Le stationnement de plus de 48 h sur la rive droite de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant de 700 m (barrage de Vives Eaux) à l'amont de la prise d'eau jusqu'à la hauteur de celle-ci, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substance dangereuse pour le milieu aquatique à bord, à l'exception du carburant nécessaire à la propulsion ;
 - aucune opération d'entretien sur place ;
 - aucune utilisation de produit phytosanitaire à bord ;
 - aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.

Seront interdits en zone B :

Activités et stockages

- L'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats y compris en Seine ;
- Les installations nouvelles de transit et de stockage de déchets dangereux non inertes ;
- Le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires ;
- La création de cimetières.

Assainissement

- L'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puits, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc... ;
- Pour toute surface imperméabilisée (nouvelle ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement), tout nouveau rejet d'eau pluviale direct issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil d'autorisation, le débit de fuite ne pouvant excéder 2 L/s/ha.

Entretien des infrastructures

- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des voies SNCF et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, exceptés dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ;
- L'utilisation de saumures, sels, et produits antigel sur le chemin des Praillons et la rue des Platanes et parkings et aires imperméabilisées associées dont l'assainissement pluvial se rejette en aval du barrage de Vives Eaux, très proches de la future prise d'eau.

Réglementations et prescriptions communes aux zones A et B

- Toute nouvelle installation (ou extension d'installation existante) de transbordement ou de déchargement de péniches devra être l'objet de prescriptions spéciales de la part de Voies Navigables de France (VNF) ou de Port Autonome de Paris validées par les services compétents réglementant l'installation si elle présente un risque de pollution pour la Seine,
- Les stations de décharge des ouvrages de collecte des eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt la Société des Eaux de Melun (SEM) en cas de délestage accidentel dans la Seine,
- Tous les ouvrages pluviaux et déversoirs d'orage devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt la SEM pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie,

- Les industriels situés en zone inondable devront prendre les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable,
- Les collectivités en charge de l'assainissement devront informer la personne responsable de la production et la distribution de l'eau en cas de délestage programmé d'eaux usées.

Réglementations et prescriptions en zone A

Pendant la durée des travaux de réfection du barrage de Vives Eaux, et dans le cadre des programmes d'entretien pluriannuel des voies navigables, VNF devra informer préalablement l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la SEM de ses travaux, et mettre en place un suivi spécifique, ainsi qu'un système de transmission des alertes.

Réglementations et prescriptions en zone B

- L'implantation ou l'extension des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, y compris leurs rejets, peuvent être autorisées, sous réserve que ces installations soient plus favorables que les installations exploitées précédemment en termes de pollution des eaux.
- L'autorisation s'accompagnera de prescriptions spéciales pour la protection de la ressource en eau ;
- Tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures, la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques fera l'objet de prescriptions ;
- Tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké ;
- L'implantation de lotissements et la construction d'habitations, notamment les projets de construction de la commune de Dammarie-Les-Lys pourront être autorisés sous réserve d'être de ne pas polluer la ressource en eau ;
- Les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux devront être comblées avec des matériaux naturels, inertes, non souillés et insolubles. L'utilisation de mâchefers maturés est interdite.
- En période hivernale, pour le tronçon de la route départementale n°39, il ne doit être appliqué qu'un épandage raisonné de sels de déneigement sans stockage *in situ* du produit.

3^{ème} partie – Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à capter l'eau de la future prise d'eau en Seine de Boissise-la-Bertrand en vue de la consommation humaine après traitement.

Article 7- Etapes du traitement

La filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine sur la future prise d'eau est constituée des étapes suivantes :

- Un 1^{er} étage Actiflo pré-traitement comportant une coagulation / floculation, suivie d'une décantation (filière boues non charbonnées) ;
- Un 2nd étage Actiflo CARB comportant une cuve de contact avec du Charbon Actif en Poudre, une coagulation – floculation, puis une décantation (filière boues charbonnées) ;
- Une filtration sur filtres à sable ;
- Une désinfection UV.

Une désinfection au chlore est réalisée ensuite en entrée de la bache de stockage d'eau traitée. Cette étape n'est pas modifiée. Puis l'eau est remise à l'équilibre avec de la soude avant ajustement final de la concentration en chlore.

Devenir des rejets :

La production de boues au débit nominal, et à partir d'eau de Seine est estimée à :

- 46 T/ semaine de boues destinées à un épandage agricole ;
- 11 T/ semaine de boues destinées à l'incinération.

Les rejets aqueux se font :

- Au réseau d'eaux usées pour les eaux de lavage des filtres à sable ;
- Au réseau d'eaux pluviales, pour les eaux de lavage des filtres co-courant (lavage dans le sens d'écoulement de la filière), et la surverse des deux épaisseurs (celui de la filière des boues non charbonnées et celui de la filière des boues charbonnées).

La capacité nominale de 30 000 m³/ jour sera conservée.

Article 8 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité des traitements.

Les modalités de l'auto-surveillance réalisée par le demandeur et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portées à la connaissance du préfet.

4ème partie : Dispositions générales

Article 9 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du préfet de Seine-et-Marne, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne ([http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques%20publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions)).
- affiché, dans les mairies concernées par les périmètres de protections : Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys et Le-Mée-sur-Seine pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage des maires des communes concernées et par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'affichage.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys et Le-Mée-sur-Seine conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys et Le-Mée-sur-Seine dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Seine-et-Marne - rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Article 11 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le représentant de la Société des Eaux de Melun,
- MM. les Maires des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys et de Le-Mée-sur-Seine.
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré

Melun, le 13 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 17 DCSE EC 05 (consultables à la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- 11 cartes de délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- État parcellaire.

Copie pour information transmise à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Île-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président Département de Seine-et-Marne, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

